



<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>DGAL/SDSPA/2014-691</p> <p>20/08/2014</p>
--	--

Date de mise en application : 01/09/2014

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Note relative à la parution de l'arrêté signé le 18 août 2014 modifiant l'arrêté technique relatif à la lutte contre la tuberculose bovine du 15 septembre 2003.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Cette note d'information présente les principales modifications apportées par l'arrêté signé le 18 août 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

Texte de référence : Arrêté du 18 août 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

Cette note a pour objectif de présenter les modifications apportées à l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, par l'arrêté signé le 18 août 2014.

Cet arrêté opère un certain nombre d'adaptations qui sont issues d'un consensus entre les parties prenantes au cours des travaux et des consultations qui se sont tenues depuis début 2013.

La principale modification, à l'article 31, consiste à autoriser le recours à l'assainissement par abattage partiel dans tous les départements. Ce mode d'assainissement, autorisé depuis 2003 pour les taureaux de combat, a été autorisé en 2008 en Côte d'Or et en Dordogne. Ponctuellement, des élevages faiblement contaminés ont également bénéficié de dérogation. L'expérience acquise au cours de ces dernières années a conduit à réviser le protocole d'assainissement pour le rendre plus sûr et applicable et à clarifier les conditions de choix entre l'abattage total et l'abattage partiel. Une instruction a été publiée dans ce sens le 4 juillet dernier ([DGAL/SDSPA/2014-541](#)). La règle générale reste l'abattage total et l'abattage partiel ne peut être obtenu qu'avec l'accord de la Direction générale de l'alimentation (DGAL).

Une autre modification signalée concerne, à l'article 23, l'arrêt de l'exigence de retrait des produits laitiers n'ayant pas une durée de maturation de soixante jours. Cette mesure, non exigée par la réglementation européenne et non justifiée par la situation sanitaire (avis Anses 2010-SA-0295), adoptée en concertation avec la sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments (SDSSA) était très attendue par les professionnels.

Les autres modifications se répartissent en modification de fond et en améliorations rédactionnelles.

Modifications de fond :

- deux nouvelles catégories de troupeaux à risque sont identifiées : les troupeaux fournissant des animaux participant à la monte publique naturelle ou artificielle et les troupeaux présentés au public (article 6) ;
- la sérologie est reconnue en complément de l'intradermotuberculation (article 8) ;
- les conditions d'utilisation du test interféron Gamma sont précisées, y compris de protocole expérimental (article 8) ;
- la réalisation de prélèvements systématique lors des abattages diagnostiques est rendue réglementaire (article 11) ;
- l'infection à *Mycobacterium caprae* entre dans la définition d'animaux infectés, en cohérence avec son inscription dans la liste des dangers de première catégorie (article 12) ;
- en cas de mise en évidence d'un risque sanitaire particulier le préfet adapte le rythme de contrôle sur certains troupeaux ou certaines zones du département (article 13) ;
- la non introduction de bovins lors d'un test à l'introduction défavorable est étendue à tous les motifs de suspicion, pas seulement l'intradermotuberculation. En pratique cela concerne l'interféron gamma et pourrait concerner la sérologie ;
- les conditions de déclaration des suspicions cliniques sont étendues à tout lieu (et pas seulement abattoir et équarrissage), ce qui est permis de mieux couvrir la faune sauvage (article 22) ;
- les investigations dans les troupeaux en lien épidémiologique ne sont plus limitées aux liens de moins de trois ans. L'expérience et une étude de l'Anses ont montré que des liens contaminants peuvent être mis en évidence sur des périodes beaucoup plus longues et qu'en l'absence de prophylaxie généralisée il est dangereux de ne pas les investiguer (article 24) ;

- la notion réglementaire d'infection est élargie aux ruminants présents dans un troupeau où des bovins sont infectés et pas uniquement aux bovinés, ce qui permettra notamment de gérer plus facilement sur le plan réglementaire des situations d'élevages mixtes comme elles ont pu se présenter récemment dans plusieurs départements (article 24bis) ;
- des mesures de nettoyage désinfection, de vide sanitaire et de biosécurité peuvent être prescrites dans l'APDI (article 26) ;
- une possibilité d'introduction d'animaux lors d'abattage partiel est introduite (article 32) ;
- la prophylaxie chez les caprins, jamais mise en œuvre et infaisable en pratique (avis AFSSA 2009-SA-0300) est supprimée (article 35) ;
- la vaccination contre la paratuberculose des bovins de plus d'un mois est autorisée, en relation avec l'obtention d'une AMM pour le vaccin Silirum ND prévoyant la vaccination des adultes (articles 37 et 39). D'après l'Anses, la limite d'un mois avait été imposée parce que cela correspondait au RCP du vaccin disponible à l'époque.

Amélioration de la cohérence rédactionnelle :

- le réseau de laboratoire est qualifié de dépistage et de diagnostic, ces deux notions étant bien distinctes (article 1) ;
- le terme « d'intradermotuberculination » est utilisé systématiquement alors que le texte mentionné indifféremment « intradermotuberculination », « tuberculination », « test cutané » et « test allergique » (articles 8, 12, 13, 18, 23, 26) ;
- les dispositions relatives à la désignation du vétérinaire sanitaire devenues obsolètes avec les nouvelles dispositions encadrant le mandat sont supprimées (article 4) ;
- le classement des troupeaux à risque après assainissement est regroupé avec les autres causes de classement à risque (articles 6 et 33) ;
- les formulations de certaines définitions, animaux suspects ou infectés, sont précisées (articles 12 et 21) ;
- la mention au Conseil départemental de la santé et la protection animales (CDSPA), devenue caduque, est supprimée (article 13) ;
- les animaux suspects abattus suite à un contrôle d'introduction font l'objet d'un abattage diagnostique (article 18) ;
- les procédures de diagnostic des lésions suspectes sont renvoyées à une instruction, déjà publiée (article 22) ;
- les contrôles en cas de suspicions peuvent être faits en utilisant tous les tests reconnus (article 23) ;
- l'attestation d'enfouissement par le maire et la référence au directeur des services vétérinaires (DSV), devenues caduques, sont supprimées (article 28).

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT